

Le contrôle des installations

Le contrôle s'applique à l'ensemble des abonnés du service d'eau qui utilisent une ressource en eau alternative (eau de pluie, eau d'origine souterraine ou superficielle) à celle délivrée par le réseau public d'eau.

Les modalités d'exercice du contrôle doivent être prévues dans le règlement du service de distribution d'eau potable. Afin que le service chargé du contrôle puisse réaliser pleinement ces missions, il est conseillé que la mairie lui transmette régulièrement les informations relatives aux forages déclarés sur la commune ou de lui donner accès à vos informations (il n'est pas prévu que le service chargé du contrôle ait un accès personnalisé à la base de données).

Le service chargé du contrôle adresse à votre mairie, avant le 1^{er} avril de chaque année, un bilan des contrôles effectués au cours de l'année précédente dans la commune.

Pour plus d'informations

Site national du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement :
www.forages-domestiques.gouv.fr

Site de la direction départementale des Territoires de l'Oise :
www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Contacts :

Bureau de l'eau et de la pêche
Service de l'eau de l'environnement et de la forêt
Direction départementale des Territoires de l'Oise
Téléphone : 03 44 06 50 47 / Mél : ddt-seef@oise.gouv.fr



DÉCLAREZ VOS PUIITS ET FORAGES

Vous avez ou allez construire un puits ou un forage pour votre usage personnel, arrosage du jardin, lavage des sols, des voitures, soins d'hygiène, etc...

Venez le déclarer dans votre mairie.

*Le formulaire est téléchargeable sur le site :
www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr
ou disponible en mairie.*



En résumé ...

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

Un usage dit domestique est un usage qui correspond aux besoins usuels d'une famille : arrosage du jardin, lavage des sols et des véhicules, soins d'hygiène, alimentation humaine, etc.

En tout état de cause, un usage domestique correspond à tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1000 m³ par an ((Article R.214-5 du code de l'environnement)).

Pourquoi déclarer les puits et forages domestiques ?

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvements, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être un point d'entrée de pollution de la nappe. Une erreur de branchement à partir d'un tel ouvrage peut aussi contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Cette déclaration répond à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique .

Dès lors que les eaux captées sont destinées à la consommation humaine, une analyse de cette eau doit être effectuée par un laboratoire agréé par le ministre de la santé

Pour en savoir plus, contacter l'Agence régionale de Santé.

La déclaration

Au moins un mois avant le début des travaux, le particulier dépose le formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage. La déclaration, doit être réalisée en remplissant le formulaire Cerfa 13837-01 qui précise notamment, la localisation de l'ouvrage, le type d'ouvrage, les usages auxquels l'ouvrage est destiné, les caractéristiques essentielles de l'ouvrage ainsi que des informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Ce formulaire ¹ est à déposer directement dans votre mairie si l'ouvrage est implanté sur votre commune ou adressé par courrier postal, avec accusé de réception.

Dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux, le particulier doit actualiser sa déclaration initiale sur la base des travaux réalisés. Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui.

Que deviennent vos déclarations déposées en mairie ?

Après avoir déposé votre dossier, la mairie doit vous remettre un récépissé ² faisant foi de votre déclaration dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

Pour chaque déclaration transmise (déclaration initiale et actualisation de la déclaration initiale), un récépissé ² doit être délivré.

la mairie saisit votre déclaration dans la base de données nationales, sécurisée et confidentielle, prévue à cet effet.

La saisie initiale de la déclaration sur la base devra être complétée par les informations complémentaires transmises par le particulier après les travaux.

Le formulaire de déclaration complété est conservé en mairie.

¹ Le formulaire de déclaration Cerfa 13837-01 doit être disponible en mairie. Il est également téléchargeable sur le site : www.forages-domestiques.gouv.fr

² La forme du récépissé est libre. Un courrier électronique ou un courrier papier attestant de la bonne réception du formulaire Cerfa et de la date de réception convient.